

Un changement aux autres projecteurs de la sous-position 8528.69 des projecteurs incomplets ou non finis (y compris les assemblages pour des projecteurs composés des parties visées par les alinéas a), b), c), et e) de la note 3 du chapitre 85, plus un bloc d'alimentation), mais ne comportant pas un écran plat ou un écran similaire, de la sous-position 8528.69 ou de toute autre position.

Chapitre 85, 8528.72 : Les règles d'origine qui s'appliquent à la sous-position 8528.72 sont remplacées par ce qui suit :

Un changement aux appareils récepteurs de télévision sans haute définition, dont l'écran sert au visionnement direct (pas de type projecteur) et dont la diagonale de l'écran n'excède pas 14 pouces (35,56 cm) de la sous-position 8528.72 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires 8529.90.aa, 8529.90.cc ou 8529.90.dd;

Un changement aux appareils récepteurs de télévision sans haute définition, dont l'écran sert au visionnement direct (pas de type projecteur) et dont la diagonale de l'écran excède 14 pouces (35,56 cm) de la sous-position 8528.72 de toute autre position, sauf des numéros tarifaires 8529.90.dd ou 8540.11.aa ou de plus d'un des numéros suivants :

- le numéro tarifaire 7011.20.aa,
- le numéro tarifaire 8540.91.aa;